

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

D. M. (n^{os} 9 et 10)

c.

OEB

136^e session

Jugement n^o 4728

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. D. M. le 13 mai 2015, la réponse de l'OEB du 1^{er} septembre 2015, la réplique du requérant du 21 décembre 2015 et la duplique de l'OEB du 18 mai 2016;

Vu la dixième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. P. D. M. le 9 juin 2015, la réponse de l'OEB du 4 mars 2016 et la lettre du requérant du 15 avril 2016 informant le Greffier qu'il ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de la Commission médicale de prolonger son congé de maladie jusqu'au 31 mars 2015 et le fait que celle-ci n'a pas reconnu qu'il était atteint d'une invalidité imputable à l'exercice de fonctions officielles.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4636, prononcé le 1^{er} février 2023. Il suffira de rappeler que le requérant, ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, a pris sa retraite le 1^{er} décembre 2015.

Précédemment, ayant atteint le 15 décembre 2013 la «période maximum de congé de maladie rémunéré à plein traitement (250 jours ouvrables) au cours des trois dernières années»*, il fut informé qu'une commission médicale serait constituée pour examiner sa situation. Il reçut également des informations concernant son traitement de base, qui serait réduit de 10 pour cent pendant douze mois au maximum, ainsi que ses cotisations au régime de prévoyance sociale et au régime de pensions, ses congés annuels, ses droits à l'avancement d'échelon et son droit au congé dans les foyers.

La Commission médicale fut constituée par la nomination du docteur D. par le Président de l'Office et la désignation du docteur G.-M. par le requérant. La Commission, composée de deux membres, se réunit le 23 septembre 2014 et décida notamment de prolonger le congé de maladie du requérant jusqu'au 31 octobre 2014 et de tenir sa réunion suivante en octobre 2014. Le requérant en fut dûment informé par une lettre du 7 octobre 2014, à laquelle était joint le rapport de la réunion du 23 septembre 2014 de la Commission.

La Commission médicale se réunit à nouveau dans sa composition à deux membres le 9 octobre 2014. Lors de cette réunion, le docteur D. et le docteur G.-M., qui n'avaient pas pu se mettre d'accord, décidèrent de nommer un troisième membre, le docteur G., et de prolonger le congé de maladie du requérant jusqu'au 31 décembre 2014.

Après qu'il eut été décidé de désigner le docteur S., en remplacement du docteur D., en tant que médecin représentant l'Office, les trois membres de la Commission médicale se réunirent le 6 novembre 2014. Le 9 décembre 2014, le docteur G.-M. fit savoir au requérant que la réunion suivante de la Commission, initialement prévue en décembre 2014, avait été reportée à janvier 2015.

Le 5 janvier 2015, le requérant forma sa septième requête devant le Tribunal, désignant la décision du 7 octobre 2014 comme la décision attaquée. Dans le jugement 4636, le Tribunal rejeta la requête au motif que le requérant n'attaquait pas une décision définitive. Au considérant 5, le Tribunal déclarait ce qui suit:

* Traduction du greffe.

«Ce que le requérant désigne comme la décision attaquée en l'espèce n'était qu'une "étape dans un processus", même si elle pouvait apparaître comme une décision (voir, par exemple, le jugement 3860, au considérant 6). Elle ne peut être considérée comme une décision définitive au sens de l'article VII du Statut du Tribunal, puisqu'elle avait été prise précisément pour que la Commission médicale obtienne des informations supplémentaires avant de déterminer si le requérant était atteint d'une invalidité. Dans ces circonstances, la requête doit être rejetée comme étant irrecevable.»

En janvier 2015, après que le requérant eut déposé sa septième requête devant le Tribunal, le docteur G. démissionna et fut remplacé en tant que troisième membre de la Commission par le docteur H., choisi d'un commun accord par les deux autres membres. Le 15 janvier 2015, la Commission médicale se réunit à nouveau dans sa composition à trois membres (le docteur S., membre nommé par le Président, le docteur G.-M., membre désigné par le requérant, et le docteur H., troisième membre nommé d'un commun accord par les deux autres membres de la Commission). À cette réunion, le docteur G.-M. estima que le requérant remplissait les critères d'invalidité et qu'il serait préjudiciable de reporter encore la prise de décision. Les docteurs S. et H. recommandèrent toutefois que le requérant se soumette à «des examens médicaux intensifs dans une clinique»* afin qu'ils puissent obtenir plus d'informations sur son état de santé. Par une lettre du 17 février 2015, à laquelle était jointe une copie du rapport de la Commission médicale du 15 janvier 2015, le requérant fut informé que, les membres de la Commission n'étant pas parvenus à se mettre d'accord, que ce soit à l'unanimité ou à la majorité, sur une conclusion finale, ils avaient décidé: i) de prolonger son congé de maladie jusqu'au 31 mars 2015; ii) de prévoir pour lui un examen médical avec le docteur H. en février 2015; iii) de se réunir à nouveau le 27 février 2015 pour réexaminer la situation et décider des mesures à prendre. Telle est la décision que le requérant attaque dans sa neuvième requête devant le Tribunal, déposée le 13 mai 2015.

La Commission médicale se réunit à nouveau dans la même composition à trois membres le 27 février 2015. Lors de cette réunion, les docteurs S. et H. exprimèrent l'avis majoritaire selon lequel les

* Traduction du greffe.

critères d'invalidité n'étaient pas encore remplis, il était nécessaire de continuer à examiner la situation médicale du requérant et il convenait de poursuivre et d'intensifier sa thérapie en vue d'une réintégration, avec une réévaluation à cet effet prévue en mai 2015. Le docteur G.-M. maintint son avis selon lequel les critères d'invalidité étaient remplis. Par lettre du 9 mars 2015, le requérant fut informé que la Commission avait décidé de prolonger son congé de maladie jusqu'au 31 mai 2015 et de recommander la poursuite de sa thérapie intensive et une réévaluation en mai 2015 en vue d'une réintégration. Il se vit communiquer une copie du rapport de la Commission médicale du 27 février 2015 en pièce jointe à cette lettre. Telle est la décision que le requérant attaque dans sa dixième requête devant le Tribunal, déposée le 9 juin 2015.

Dans ses neuvième et dixième requêtes, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision majoritaire de la Commission médicale du 15 janvier 2015 prolongeant son congé de maladie jusqu'au 31 mars 2015, d'ordonner à l'OEB de suivre l'avis minoritaire de la Commission médicale déclarant qu'il répond à la définition de l'invalidité et de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter les deux requêtes comme irrecevables et, à titre subsidiaire, comme dénuées de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le présent jugement concerne deux requêtes qui portent sur des faits liés au traitement d'une demande de rente d'invalidité. L'OEB sollicite la jonction des requêtes afin qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement, ce à quoi le requérant ne s'oppose pas. Comme il ressortira de ce qui suit, il y a lieu de joindre les requêtes et de rendre à leur sujet un seul et même jugement. Le requérant demande que le docteur G.-M. témoigne dans la présente procédure. Le Tribunal estime que tout témoignage que le docteur G.-M. pourrait livrer, même s'il était favorable au requérant, ne serait d'aucune aide matérielle pour trancher les deux requêtes. Les faits pertinents étant en grande partie exposés dans le jugement 4636 prononcé le 1^{er} février 2023, il n'y a pas lieu d'y revenir.

2. La neuvième requête porte principalement sur une lettre du 17 février 2015, désignée par le requérant comme la décision attaquée, à laquelle était joint un rapport de la Commission médicale du 15 janvier 2015. Il y avait eu, avant l'envoi de cette lettre, des changements dans la composition de la Commission et les trois médecins composant la Commission telle que reconstituée ne partageaient pas le même avis au sujet de l'état de santé du requérant. Il ressort du rapport que l'un des médecins estimait que les conditions d'une invalidité imputable à des causes professionnelles étaient remplies et que reporter encore la prise de décision porterait préjudice au requérant. Les deux autres médecins recommandaient «des examens médicaux intensifs dans une clinique»* afin d'obtenir plus d'informations sur l'état de santé du requérant. La lettre du 17 février 2015, émanant du chef des services d'experts des ressources humaines, indiquait ce qui suit:

«Veuillez trouver ci-joint le rapport de la Commission médicale en date du 15.01.2015.

Les médecins de la Commission médicale n'ont pas pu se mettre d'accord, que ce soit à l'unanimité ou à la majorité, sur une conclusion finale. Constatant leur désaccord, les trois médecins ont donc décidé ce qui suit:

- Votre congé de maladie actuel est prolongé jusqu'au 31.03.2015.
- Un examen médical avec le docteur [H.] est prévu en février 2015.
- La Commission médicale se réunira à nouveau le 27 février 2015 pour réexaminer la situation et décider des mesures à prendre.

Vous serez tenu informé des conclusions de la Commission médicale qui se réunira le 27.02.2015 dès que celles-ci seront disponibles.»*

3. Les conclusions du requérant dans la formule de requête relative à sa neuvième requête diffèrent légèrement de celles qu'il a présentées dans son mémoire en requête. Mais il demande pour l'essentiel que la décision de la majorité concluant qu'il ne répond pas aux critères d'invalidité et prolongeant son congé de maladie soit annulée par le Tribunal, que celui-ci ordonne que l'avis minoritaire, qui établit son invalidité, soit suivi et, en outre, que des dommages-intérêts pour tort moral lui soient accordés.

* Traduction du greffe.

4. Quant à la dixième requête, elle porte principalement sur une lettre du 9 mars 2015, désignée par le requérant comme la décision attaquée, à laquelle était joint un rapport de la Commission médicale du 27 février 2015. La lettre du 9 mars 2015, émanant du chef des services d'experts des ressources humaines, indiquait ce qui suit:

«Veuillez trouver ci-joint une copie du rapport de la Commission médicale en date du 27.02.2015, qui confirme votre congé de maladie actuel jusqu'au 31.05.2015.

La majorité de la Commission médicale est d'avis que les critères d'invalidité ne sont pas encore remplis et qu'il est nécessaire de poursuivre l'examen de votre situation médicale.

En outre, la Commission médicale recommande la poursuite d'une thérapie intensive et une réévaluation en mai 2015 en vue d'une réintégration.»*

5. Les conclusions du requérant dans la formule de requête relative à sa dixième requête sont en substance les mêmes que celles qu'il a présentées dans sa neuvième requête. Là encore, il demande pour l'essentiel que la décision de la majorité prolongeant son congé de maladie soit annulée, que le Tribunal ordonne que l'avis minoritaire, qui établit son invalidité, soit suivi et, en outre, que des dommages-intérêts pour tort moral lui soient accordés.

6. Il suffira de relever en l'espèce qu'aucune des deux requêtes ne concerne une décision administrative susceptible d'être attaquée devant le Tribunal. Les décisions de la Commission médicale de prolonger le congé de maladie du requérant visaient à ce que l'investigation et l'examen de l'état de santé de l'intéressé puissent se poursuivre, du moins aux yeux de la majorité, dans le cadre de la procédure visant à déterminer s'il était invalide et avait droit à une rente d'invalidité. Elles constituaient toutes deux des «étapes de la procédure» devant aboutir à une décision définitive sur les droits du requérant (voir, par exemple, le jugement 3893, au considérant 8). Il s'ensuit que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

* Traduction du greffe.

7. Par conséquent, les deux requêtes doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La neuvième requête du requérant, déposée le 13 mai 2015, et sa dixième requête, déposée le 9 juin 2015, sont rejetées.

Ainsi jugé, le 2 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ